

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.691 du 22 juin 2015

A. 210.802/VIII-9011

En cause : **BOUHRIGA** Boubaker,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5344
Schaerbeek-Saint-Josse-ten-Noode-Evere,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Cédric MOLITOR et
Jean BOURTEMBOURG, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 novembre 2013 par Boubaker BOUHRIGA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision d'auteur et de date inconnus, de le déplacer, par mesure d'ordre, au commissariat 4 de la zone de police 5344", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 227.700 du 16 juin 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 227.700 du 16 juin 2014, lequel a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué en raison de l'absence de risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que le requérant justifie la recevabilité ratione materiae de l'acte attaqué en faisant valoir que l'acte attaqué ne peut être assimilé à une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service; qu'il fait valoir que l'acte attaqué, qui a été pris en raison de son comportement personnel, revêt des conséquences importantes sur son activité professionnelle dès lors qu'il le prive d'une fonction à responsabilité de chef de brigade adjoint et réduit ses prestations à celles d'un agent polyvalent; qu'il souligne qu'il n'interviendra plus que comme troisième actant au sein de sa brigade, ce qui implique une régression par rapport à la situation qui prévalait à l'adoption de l'acte attaqué; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que l'acte attaqué, faisant suite à l'annulation d'une sanction disciplinaire qui lui avait été infligée, correspond à une sanction disciplinaire déguisée et insiste sur le fait qu'il n'exerce plus actuellement qu'une fonction de réserve; qu'il fait également valoir que l'importance des implications de l'acte attaqué est confirmée par la perte de la prime Z3 depuis le mois de mai 2014;

Considérant qu'il n'est pas contestable que c'est l'attitude du requérant qui est à l'origine de la décision entreprise de sorte que la mesure d'ordre attaquée a été prise en raison de son comportement personnel; que, cependant, pour qu'une mesure d'ordre soit attaquant devant le Conseil d'État, il faut également qu'elle ait des conséquences graves sur la situation de l'agent; qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne porte en rien atteinte aux droits statutaires du requérant pas plus qu'il ne lui confie des tâches qui ne correspondraient pas à son grade d'inspecteur de police; que, de plus, comme la partie adverse l'explique dans son mémoire en réponse, ses tâches ne sont pas modifiées puisque la seule différence est qu'il devient troisième actant alors qu'il était auparavant second actant et qu'il se trouve en second rang plutôt qu'en premier pour assurer le remplacement du chef de brigade; qu'il ne s'agit nullement là d'une réduction réelle de ses responsabilités puisqu'il en va, sans plus, d'une potentialité de nature purement fonctionnelle dont il jouissait et dont il jouit d'ailleurs toujours; que les fonctions auparavant exercées de chef de brigade adjoint, qu'il ne développe du reste pas à l'appui de son recours, l'étaient à titre purement temporaire dès lors qu'elles étaient liées au détachement du titulaire de la fonction de chef de brigade; qu'il convient dès lors d'examiner la situation du requérant consécutive à l'acte attaqué uniquement par rapport aux prérogatives liées à la fonction d'inspecteur; qu'en ce qui concerne la prime Z3, l'acte attaqué ne la remet pas directement en cause; que, comme le souligne la partie adverse, cette prime accordée pour l'exercice, par un inspecteur, des fonctions supérieures de chef de brigade adjoint a été retirée au requérant à partir du mois de mai 2014 et est liée au fait qu'à partir de cette date les conditions d'octroi de cette prime n'existaient plus dès lors qu'il n'y avait plus d'emploi vacant d'inspecteur principal; qu'enfin, le requérant ne peut prétendre que l'acte attaqué serait une sanction disciplinaire déguisée dès lors, d'une part, que l'acte attaqué ne révèle aucune volonté de le sanctionner et que, du reste, il ne soulève, à l'appui de son recours, aucun moyen incriminant le caractère quasi disciplinaire de l'acte attaqué et pris de la violation du statut disciplinaire qui aurait dû être respecté en cas de pareille requalification; qu'il résulte des éléments qui précèdent que l'acte attaqué n'est qu'une simple mesure d'ordre non susceptible de recours; que la requête est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.